





### Formation en Direction d'Institutions de Formation (FORDIF)

DIRECTIVE DU 21.11.2012 SUR LA PRISE EN COMPTE DES FORMATIONS REGULIERES ET DES FORMATIONS CONTINUES DE LA FORDIF DANS LE CADRE DE LA FORDIF

#### **ARGUMENT**

Les articles 5.5 des règlements d'études du *Certificate of Advanced Studies* en administration et gestion d'institutions de formation (ci-après CAS) et du *Diploma of Advanced Studies* en gestion et direction d'institutions de formation (ci-après DAS) de la FORDIF relèvent que le Comité de direction de la FORDIF peut décider l'octroi d'équivalences dont les modalités sont précisées dans une directive ad hoc.

### Article 1 Objet

- 1.1 La présente directive règle la validation, dans le cadre des formations CAS-DAS-MAS de la FORDIF, des formations régulières de niveau master of science, master of arts, certificate, diploma et master of advanced studies, effectuées dans d'autres institutions de niveau haute école (suisses ou étrangères) ainsi que des modules et des unités de formation continue de la FORDIF.
- 1.2 Les formations de niveau *bachelor* ne sont pas prises en compte dans le cadre de la FORDIF.

## Article 2 Principes

Les formations suivies par les participants peuvent être validées dans le cadre des niveaux CAS, DAS et MAS de la FORDIF (modules ou unités de formation) pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

a. les objectifs et le contenu de la formation à valider sont conformes à ceux des modules et unités de formation de la FORDIF pour lesquels la validation est demandée.

- b. la transférabilité, dans les formations de la FORDIF, des connaissances et des compétences acquises durant la formation à valider est démontrée.
- c. le total des heures de formations à valider (nombre de crédits ECTS ou volume d'études équivalent) est au moins équivalent à celui du ou des modules, respectivement de l'unité ou des unités de formation FORDIF concernés.
- d. la formation à valider doit avoir fait l'objet d'une évaluation certificative.
- e. le ou les modules ou unités de formation de la FORDIF doivent débuter au plus tard six ans après la fin de la formation à valider. Le Comité de direction de la FORDIF peut accorder une prolongation pour de justes motifs.

### Article 3 Limites de validation

- 3.1 La validation accordée correspond au maximum à un module par niveau de formation DAS ou MAS si la formation à valider est un module suivi en formation continue de la FORDIF. La validation ne peut en aucun cas concerner la totalité du module d'intégration (INT).
- 3.2 La validation accordée correspond au maximum à deux modules par niveau de formation CAS, DAS ou MAS si la formation à valider est une formation régulière effectuée dans d'autres institutions de niveau haute école. La validation ne peut en aucun cas concerner la totalité du module d'intégration (INT).
- 3.3 La validation accordée n'est pas limitée pour les unités de formation, sous réserve des alinéas 1 et 2 ci-dessus. Si le cumul des unités de formation ainsi validée correspond à un module de formation du CAS, DAS ou MAS, la réalisation du travail de validation correspondant à ce module demeure réservée.

# Article 4 Reconnaissance de la formation continue de la FORDIF dans les formations régulières de la FORDIF

- 4.1 Le participant au bénéfice d'une attestation de module peut faire créditer le module de formation continue suivi dans le cadre de la formation régulière correspondante (DAS ou MAS). Le participant qui s'inscrit ultérieurement à la formation régulière correspondante est dispensé de suivre le module de formation continue préalablement réussi.
- 4.2 Le participant au bénéfice d'une attestation de fréquentation de module peut faire créditer le module de formation continue dans le cadre de la formation régulière correspondante (DAS ou MAS). Le participant qui s'inscrit ultérieurement à la formation régulière correspondante est dispensé de suivre le module de formation continue préalablement suivi. Il est cependant tenu de répondre aux dispositions relatives au contrôle des connaissances et aux évaluations dont font l'objet les modules des formations régulières (DAS ou MAS).
- 4.3 Le participant au bénéfice d'une attestation de fréquentation d'unité de formation continue peut faire créditer l'unité de formation continue suivie dans le cadre de la formation régulière correspondante (DAS ou MAS). Le participant qui s'inscrit ultérieurement à la formation régulière

correspondante est dispensé de suivre l'unité de formation continue préalablement suivie. Il est cependant tenu de répondre aux dispositions relatives au contrôle des connaissances et aux évaluations dont font l'objet les modules des formations régulières (DAS ou MAS).

4.4 Les conditions d'admission réglementaires aux formations régulières (DAS ou MAS) s'appliquent dans tous les cas.

## Article 5 Reconnaissance des unités de formation continue de la FORDIF dans les modules de formation continue de la FORDIF

- 5.1 Le participant au bénéfice d'une attestation de fréquentation d'unité de formation continue peut faire créditer l'unité de formation continue suivie sur le module de formation continue correspondant. Le participant qui s'inscrit ultérieurement au module de formation continue correspondant est dispensé de suivre l'unité de formation continue préalablement suivie.
- 5.2 Les dispositions relatives au contrôle des connaissances et aux évaluations des modules de formation continue demeurent applicables.

## Article 6 Responsabilité

La validation de formations régulières relève de la responsabilité des responsables de modules concernés qui en informent le Comité de direction de la FORDIF.

### Article 7 Procédure

La procédure de validation d'une formation se déroule comme suit :

- a. Toute personne admise à une formation CAS, DAS ou MAS de la FORDIF peut demander la validation d'une formation au plus tard 6 semaines avant le premier jour de formation. Elle doit joindre à sa demande :
  - 1. tous les documents utiles à l'examen de sa requête qui ont été délivrés par les institutions de formation ayant dispensé les formations à valider, telles qu'énumérées à l'article 1 de la présente directive ;
  - sur la base d'un formulaire ad hoc fourni par le secrétariat de la FORDIF, une analyse comparative des formations à valider avec les descriptifs des modules ou unités de formation des CAS, DAS ou MAS de la FORDIF;
  - 3. une lettre argumentée justifiant la transférabilité, dans les formations de la FORDIF, des compétences acquises dans les formations à valider.
- b. Le responsable de module concerné examine la requête.
- c. La décision du responsable de module quant à la validation totale, la validation partielle ou la non-validation d'une formation est communiquée par écrit à la personne qui a effectué la requête.

### Article 8 Voies de recours

- 8.1 Il est possible de recourir à la décision du responsable de module auprès du Comité de direction de la FORDIF par écrit et dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Ce délai ne peut pas être prolongé.
- 8.2 Le recours doit être motivé par une demande et une justification.
- 8.3 Le responsable du module concerné ne peut pas participer aux délibérations et à la décision du Comité de direction sur ce recours.

## Article 9 Entrée en vigueur

- 9.1 La présente directive entre en vigueur le 21 novembre 2012.
- 9.2 Elle s'applique à tous les nouveaux candidats dès son entrée en vigueur.